



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE L'ASSOCIATION BRON BASKET CLUB NATATION ET LA VILLE DE BRON

### Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du 12 décembre 2023, et désignée sous le terme « la Ville de Bron », d'une part,

### Et

L'Association Bron Basket Club, SIRET N° 301 330 841 00026, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 69 rue Christian Lacouture - BP 106 - 69672 BRON CEDEX, représentée par Monsieur Bernard PEDRI, dûment mandaté, et désignée sous le terme la « Bron Basket Club », d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que le Bron Basket Club propose un projet axé sur le développement des activités autour de la pratique du basket de compétition, conformément à son objet statutaire.

Considérant que ce projet sportif s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PROJETS

Le Bron Basket Club s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant :

##### ➤ Fonctionnement de la structure sportive

Le Basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents.

Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme.

Le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette

à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats.

La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre.

De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées.

Le Bron Basket Club est un club amateur de basket-ball sur la région Lyonnaise.

Il se compose de 11 équipes masculines, 6 équipes féminines, 4 équipes mini-basket et 1 équipe d'officiels jouant au niveau pré-national, régional, départemental et loisir.

Le Bron Basket Club compte à ce jour 279 licenciés.

La subvention de fonctionnement sollicitée permettra d'assurer la réalisation du projet associatif, présenté dans le dossier déposé pour la saison 2023-2024, de façon optimale.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet sportif et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel global de la structure et du projet présenté est le suivant (Annexe 1).

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, le Bron Basket Club devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation des projets présentés.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

#### **4.1 - Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement du Bron Basket Club et la réalisation des projets présentés, pour un montant maximal de 50 900 €.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville de Bron. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville de Bron.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'exercice d'attribution des subventions pour les projets présentés restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

## **4.2 - Modalités de versement de la contribution financière**

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

## **4.3 - Engagements de l'association**

4.3.1 Le Bron Basket Club s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

## **4.4 - Caducité de la subvention**

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3.1 pour les projets présentés, sont à déposer dans ce délai.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avéreraient être inférieures au montants des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement

engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.

- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

#### **4.5 Sanctions**

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionnés à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe le Bron Basket Club de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 - CONTRIBUTION EN NATURE**

5.1 La Ville de Bron contribue aux projets du Bron Basket Club par :

- La mise à disposition permanente du Gymnase Tola Vologe dont un club house;
- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles : du Gymnase Louis Pradel et du Gymnase Antoine Muguet.

La Ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.

Une convention d'occupation spécifique est conclue avec le Bron Basket Club pour ces locaux.

- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bron Basket Club en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le Bron Basket Club s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets subventionnés.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Bron Basket Club, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON**

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville de Bron.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et le Bron Basket Club. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION**

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le Bron Basket Club, la Ville de Bron se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville de Bron pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville de Bron fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS**

### 12.1 - Assurances :

Les activités du Bron Basket Club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Bron Basket Club s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Ville de Bron et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

### 12.2 - Impôts et taxes :

Le Bron Basket Club prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Bron Basket Club s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Ville de Bron ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### 12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

Le Bron Basket Club s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut l'association s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

## **ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION**

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties signataires de la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 14 - LUTTE ANTIFRAUDE**

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

### 14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### 14.2 - Fraude :



### ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL DU BRON BASKET CLUB ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	<b>10 000 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>16 600 €</b>
Prestations de services	3 500		
Achats matières et fournitures	5 500	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>61 400 €</b>
Autres fournitures	1 000	État :	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 950 €</b>	État :	
Locations		État :	
Entretien et réparation	1 650 €	Région(s) :	
Assurance	1 000 €	- Auvergne Rhône-Alpes	
Documentation	1 300 €	Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>76 850 €</b>	Intercommunalité(s) : EPCI	3 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 000 €	- Métropole (investissement)	
Publicité, publication		- Métropole de Lyon	
Déplacements, missions	28 000 €	Commune de Bron - Fonctionnement	50 900 €
Services bancaires, autres	33 850 €	Commune de Bron – autres	
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>250 €</b>	CAF du Rhône	
Impôts et taxes sur rémunération,	250 €	Fonds européens (FSE, FEDER,...)	
Autres impôts et taxes			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>46 750 €</b>	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	42 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	4 500 €	Aides privées (fondation,...)	7 500 €
Autres charges de personnel	250 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>48 300 €</b>
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>500 €</b>	Dont cotisations, dons manuels, mécénat	48 300 €
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	<b>1 200 €</b>
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>200 €</b>
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	<b>500 €</b>	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>138 800 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>127 700 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>138 800 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>127 700 €</b>
La subvention demandée à Bron de 50 900 EUR représente 39 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			